

SPECIMEN / DEMANDE DE LICENCE 2026

N° de la structure : _ _ _ _

Si oui, votre n° de licence FFP :

(Pour les étrangers, n° de la licence dans le pays d'origine :)

VOS DONNEES PERSONNELLES

Civilité : ☐ Mme ☐ M

Nom :

Prénom :

☐ Homme ☐ Femme

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Adresse :

CP et Ville :

Pays :

Nationalité :

Tél. : - -

Tél. portable : - -

Fax : - -

E-mail :@.....

Poids : Taille de la voile :

Assuré(e) social(e) : ☐ OUI ☐ NON

Catégorie socioprofessionnelle :

- ☐ Agriculteurs exploitants
- ☐ Professions Intermédiaires
- ☐ Artisans, commerçants et chefs d'entreprises
- ☐ Cadres et professions intellectuelles supérieures
- ☐ Retraités

- ☐ Elèves et étudiants
- ☐ Employés
- ☐ Ouvriers
- ☐ Policiers et militaires
- ☐ Autres personnes sans activité

Méthode d'enseignement choisie : ☐ Traditionnelle ☐ PAC

Nombre total de sauts/vols :

Abonnement au bulletin officiel électronique : ☐ OUI ☐ NON

(Si oui, adresse e-mail obligatoire)

VOTRE LICENCE 2026

A remplir uniquement par les dirigeants et encadrants (honorabilité)

☐ Dirigeant ☐ Encadrant

N° carte professionnelle :

(Pour ceux qui n'ont pas de carte professionnelle remplir les champs ci-dessous)

Nom de naissance :

Lieu de naissance France : Département Commune, code INSEE

Lieu de naissance à l'étranger : Pays de naissance Ville :

(A remplir uniquement pour les licences annuelles)

☐ Administrative (57,00 €)

☐ Technique (57,00 €)

LICENCES ANNUELLES PRATIQUANTS

- ☐ Licence parachutisme cadet ou junior (72,00 €)
- ☐ Licence parachutisme senior ou vétéran (175,00 €)
- ☐ Licence parapente/ascensionnel minime, cadet ou junior (32,00 €)
- ☐ Licence parapente/ascensionnel sénior, vétéran (127,00 €)
- ☐ Licence soufflerie poussin, benjamin, minime, cadet et junior (15,00 €)
- ☐ Licence soufflerie senior & vétéran (52,00 €)
- ☐ Licence étranger (13,00 €)

LICENCE ANNUELLE MONITEURS

- ☐ Licence BPJEPS, PAC et/ou Tandem et/ou parapente (500,00€)

LICENCES DECOUVERTE

- ☐ Licence automne parachutisme cadet & junior (30,00 €)
- ☐ Licence automne parachutisme senior & vétéran (87,00 €)
- ☐ Licence automne parapente/ascensionnel cadet & junior (13,00 €)
- ☐ Licence automne parapente/ascensionnel senior & vétéran (43,00 €)
- ☐ Licence stage parachutisme (87,00 €)
- ☐ Licence stage parapente/ascensionnel (43,00 €)
- ☐ Licence initiation parachutisme (43,00 €)
- ☐ Licence initiation parapente/ascensionnel (14,00 €)
- ☐ Licence tandem parachutisme (5,00 €)
- ☐ Licence tandem parapente/ascensionnel (gratuite)
- ☐ Licence découverte soufflerie (gratuite)

VOTRE COUVERTURE ASSURANCE

Certificat médical : ☐ OUI ☐ NON

Date de la visite : / /

Je refuse l'assurance individuelle accidents proposée par la FFP :

☐ OUI

☐ NON

Nom du bénéficiaire en cas de décès :

L'attention du souscripteur est attirée sur l'utilité et la nécessité de souscrire l'assurance individuelle Accident et l'assurance rapatriement proposées par la FFP, et de souscrire une assurance individuelle accident complémentaire.

Je, soussigné(e) reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurances du contrat fédéral « Responsabilité civile » et « Individuelle accidents » et de l'intérêt que j'aurais à souscrire des garanties individuelles complémentaires telles qu'indiquées ci-dessus.

J'adhère à l'assurance rapatriement pour 102 €

☐ OUI

☐ NON

En conséquence de ce qui précède, je verse la somme de €.

Date de souscription : / / 20....

Signature obligatoire de l'adhérent(e)

Signature obligatoire du délégué de la structure

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d’informer le pratiquant sur les différentes garanties d’assurances proposées à la souscription de la licence **2026**.

Attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié, elles sont dites “**de base**”. Celles devant faire l’objet d’une **souscription individuelle** par le licencié lui-même sont dites : **complémentaires ou optionnelles**.

Ces informations n’étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP (à votre disposition dans votre espace licencié « Documents »), soit au travers de votre école ou association qui dispose d’une copie complète. Ce contrat d’assurance a été souscrit par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte, celui de ses ligues, comités départementaux, associations affiliées, sociétés commerciales, pratiquants et enseignants détenteurs d’une licence FFP en cours, conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

CONTRAT XL INSURANCE COMPANY SE N° FR00019401AV26A

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d’entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. JUMP, PARALPINISME ET SPEED-RIDING

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet de Parachutiste Autonome (BPA) ou qualifications d’un niveau supérieur, pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente.

2 - Limites géographiques

PRATIQUANTS LICENCIÉS « FFP » :

Responsabilité Civile des pratiquants de parachutisme et Individuelle Accident de base :

Monde entier **À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA, CUBA , VENEZUELA, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, NIGERIA, NIGER, SOMALIE, RÉPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, CORÉE DU NORD, PAKISTAN, MYANMAR, UKRAINE, RÉGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIELORUSSIE, CRIMEE, IRAN, IRAK, ISRAEL, GAZA, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN**

ET DE TOUT PAYS OÙ L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ET/OU DE LA FRANCE ET /OU DU ROYAUME-UNI ET/OU DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE À DES CONDITIONS AGRÉÉES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL ;

LICENCIÉS ÉTRANGERS :

Uniquement pour la Responsabilité Civile des pratiquants de parachutisme : République Française.

LES LICENCIES DÉTENTEURS D'UNE LICENCE ETRANGERE (OU D'UNE LICENCE FEDERALE « ETRANGER ») NE BENEFICIENT PAS DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT DE BASE.

3 – Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 – Garantie de Responsabilité Civile parachutisme : La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l’occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers. Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu’il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d’un autre assuré au contrat peut être mise en cause. **La limite maximale de garantie est fixée à 2 500 000 Euros par accident** ou série d’accidents résultant d’un même événement, quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un aéronef sont couverts :

- en vol à concurrence de l’engagement maximal de l’Assureur (2 500 000 €)
- au sol à l’occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Franchise : en cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre. En cas de décès de l’Assuré et/ou du passager, aucune franchise ne sera appliquée.

La **garantie Responsabilité Civile attachée à l’aéronef** (flotte fédérale) est limitée à :

- 15 000 000 Euros réduite au minimum règlementaire selon les dispositions du Règlement CE 785/2004
- Avec une sous-limite de 250 000 DTS par passager,
- Avec une extension à la Responsabilité Civile admise limitée à 160 000 Euros par passager.

Et selon les conditions définies sur l’attestation d’assurance délivrée pour chacun des aéronefs assurés à ce titre.

Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l’intégralité des clauses)

SONT FORMELLEMENT EXCLUES

- Les dommages causés par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme ;
- Les dommages causés par des parachutistes professionnels dans l’exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l’aviation civile.
- du fait de l’utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant à l’assuré ou dont l’assuré – ou toute personne dont il est civilement responsable a l’usage et dont l’assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat ‘garanties de base’ à l’article 25. c).
- les dommages causés aux immeubles et aux biens, y compris les aéronefs et les équipements de pratique du parachutisme, dont l’assuré est locataire, propriétaire, ou dont il a la garde à un titre quelconque.
- Tous dommages subis par l’aéronef.

3.2 – Garantie Individuelle Accident de base :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d’accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d’un capital en cas de décès ou d’invalidité permanente :

- Capitaux de base : 46.000 €
- Barème d’indemnisation en cas d’invalidité permanente : les indemnités versées au titre d’une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d’invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
 - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
 - de 11 à 50 % : capital de base x taux d’IP
 - de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d’IP

b) Versement de frais de traitement médical faisant l’objet d’une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements

effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés, à concurrence d'une somme maximale de 3 100 Euros par sinistre, les frais dentaires étant limités à 300 Euros par dent.

- c) **Remboursement de frais de thérapie sportive dans un centre spécialisé dans la traumatologie du sport et prescrits médicalement**, à concurrence d'une somme maximale de 4 500 Euros par sinistre et par an.
- d) **Remboursement de frais de recherche** afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7 700 Euros par sinistre et par an.

Droit de renonciation :

En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) de votre contrat (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour faire valoir ce droit, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée, à la FFP – 62 rue de Fécamp - 75012 PARIS - en recopiant la mention suivante « Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) souhaite à l'adhésion à la licence et par voie de conséquence renoncer expressément au contrat XL INSURANCE COMPANY SE n° FR00019401AV26A auquel j'ai adhéré le « JJ/MM/AAAA ». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé par virement bancaire uniquement dans un délai de trente jours à réception du RIB du licencié.

Déclaration des risques :

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'Assuré non souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée avec AR, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées au présent contrat. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'Assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, la déclaration est **faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par cet article,

- soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours ; l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

- soit proposer un nouveau taux de prime ; Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE NON SOUSCRIPTEUR, DE CIRCONSTANCES DU RISQUE CONNUES DE LUI, ENTRAÎNENT L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES (SUIVANT LE CAS) AUX ARTICLES L. 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L. 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Protection des données à caractère personnel :

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP recueillent vos données personnelles et les utilisent pour la gestion de cette demande et pour la relation fédérale et commerciale. Elles sont destinées prioritairement à la FFP et à SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurance, en tant que responsables de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui SAAM VERSPIEREN GROUP travaille en relation avec ces produits.

Nous conservons vos informations personnelles tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Qui reçoit les données personnelles des licenciés ?

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées par :

- En sa qualité d'entreprise d'assurance couvrant les risques prévus au titre du présent contrat : XL Insurance Company SE, Succursale Française, Société Européenne de droit Irlandais enregistré au CRO sous le numéro 641686, au capital de 259 156 875 € - enregistrée au RCS de Paris sous le n°419 408 927 RCS dont le siège social se situe Tour Majunga - La Défense 9, 6 place de la Pyramide à 92800 Puteaux, France, en sa qualité de responsable de traitement.

La politique en matière de protection des données à caractère personnel de AXA XL est disponible sur le lien suivant : <https://axaxl.com/fr/privacy-notice>

Adresse électronique : dataprivacy@axaxl.com

Téléphone : + 33 1 56 92 80 00 – Télécopie : + 33 1 56 92 80 01

- En sa qualité d'intermédiaire en assurance mandaté par la FFP : SAAM VERSPIEREN GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 139.261,77 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le n° 572 031 870 et dont le siège social se situe 60 rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement.

Adresse électronique : dposam@saam-assurance.com

- En sa qualité de Fédération Sportive : La FFP, association déclarée, enregistrée au RNA sous le n° W052000848, n° SIREN 488 201 690, et dont l'adresse se situe au 62 rue de Fécamp 75012 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement.

Quel type de données sont collectées ?

Les données à caractère personnel collectées peuvent comprendre :

- Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel
- État civil
- Lieu et date de naissance
- Certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive
- Numéros d'identification par les autorités gouvernementales, sécurité sociale,
- Données bancaires

A noter : pour le traitement de sinistres comportant des données d'ordre médical, un formulaire de consentement sera adressé préalablement par les services Sinistres de l'Assureur ou du Courtier SAAM VERSPIEREN GROUP aux personnes concernées.

Pourquoi collectons-nous les données à caractère personnel des licenciés ?

Nous pouvons collecter vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Gestion des licences
- Évaluation des risques à couvrir
- Modélisation et souscription du risque
- Communications au service clientèle
- Paiements à des personnes/émanant de personnes
- Gestion des demandes d'indemnités d'assurance
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct

Où les données personnelles vont-elles ?

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des départements Souscription, Opérations, Indemnisation, Finance, Communication, Direction Juridique et Conformité, et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur,
- les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur,
- les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur,
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- tout autre tiers dont l'implication est nécessaire à la réalisation des Finalités de traitement.

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne.

Cela peut être le cas des experts de compagnies, conseils juridiques, techniques et financiers, prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur impliqués dans la gestion d'un sinistre survenu en dehors de l'Union Européenne.

Ces destinataires n'auront communication que des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées. L'Assureur continuera à protéger les données à caractère personnel transférées en conformité avec toutes les exigences en vigueur en matière de confidentialité.

Pendant combien de temps conservons-nous les données ?

Vos données à caractère personnel ne sont conservées qu'aussi longtemps que cela sera nécessaire pour vous fournir des services en vertu de votre contrat. Plus particulièrement, vos données sont conservées aussi longtemps qu'une demande d'indemnités pourra être introduite en vertu du présent contrat, ou s'il l'Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP sont tenus de conserver vos données à caractère personnel pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Les droits des licenciés

Dans certaines conditions, vous avez le droit :

- De recevoir une copie des données à caractère personnel collectées auprès de vous
- D'obtenir davantage de détails sur l'utilisation faite de vos données
- D'actualiser ou de corriger les données à caractère personnel détenues sur vous
- D'exiger de supprimer toute donnée à caractère personnel pour l'utilisation de laquelle l'Assureur n'a plus de motif licite
- De limiter l'utilisation par l'Assureur de vos données à caractère personnel
- Si vous n'êtes pas satisfait de l'utilisation de vos données à caractère personnel, de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Il existe des conditions spécifiques dans lesquelles l'Assureur peut avoir besoin de limiter les droits décrits ci-dessus, afin de sauvegarder l'intérêt public (par ex. la prévention ou la détection d'une infraction) ou ses propres intérêts (par ex. pour maintenir le secret professionnel).

A qui les licenciés peuvent-ils s'adresser ?

Veuillez adresser toute question relative à nos pratiques en matière de confidentialité à :

XL INSURANCE COMPANY SE
à l'attention du Délégué à la Protection des Données
Tour Majunga - La Défense 9 - 6 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

SAAM VERSPIEREN GROUP
à l'attention du Délégué à la Protection des Données
60 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS

FFP 62 Rue de Fécamp 75012 PARIS

Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFP :

- Sur le site de la FFP : www.ffp.fr
 - Par email : ffp@saam-assurance.com
 - Par courrier : FFP – 62 rue de Fécamp – 75012 PARIS
- Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les Co Assureurs - en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs.

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Conformément à l'article L.114-3 du code, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Loi, Juridiction et Arbitrage :

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

Tout différend relatif à l'exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises.

Pour tout litige relatif à la fixation et au règlement des indemnités dues, le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Par ailleurs, en cas de désaccord avec les Assureurs, l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

Traitement des réclamations :

Pour toute demande ou réclamation relative à un différend de l'assuré envers l'assureur, portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat y compris dans le règlement d'un sinistre, l'assuré contacte dans un premier temps, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE.

Par la suite, si une incompréhension subsiste, l'assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre au « Service Réclamations Clients » en écrivant à l'adresse suivante :

XL INSURANCE COMPANY SE Service Réclamations Clients Tour Majunga
- La Défense 9 - 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux

Email : reclamations.clients@axaxl.com

via le site internet XLIC SE à l'adresse suivante :
<https://axaxl.com/fr/contact-us#complaints>

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans un délai de (10) jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation sauf circonstances particulières (y compris la complexité d'un dossier). Dans ce dernier cas, l'assureur avisera l'assuré que ce délai ne peut être respecté.

L'Assuré peut saisir gratuitement la LMA en cas d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante de l'Assureur, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la Réclamation :

- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (France)

- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine de la LMA disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>
La LMA doit être saisie dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la Réclamation écrite auprès de l'Assureur.

Si elle s'estime compétente, la LMA formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la possibilité à l'Assuré de saisir les juridictions françaises compétentes.

Pour tout renseignement quel qu'il soit (contrat, déclaration de sinistre, suivi de votre dossier sinistre), nous vous invitons à contacter directement le courtier SAAM : ffp@saam-assurance.com

Garanties "Optionnelles" ou "Complémentaires"

GARANTIES OPTIONNELLES

1/ Assistance Rapatriement - EUROP ASSISTANCE contrat n° 58 225 195

(C'est un choix fait par le licencié lui-même : souscription individuelle, lors de votre prise de licence ou à tout moment dans l'année auprès de votre structure F.F.P. -montant forfaitaire de 102€).

Chaque licencié ayant souscrit l'option "**Assistance rapatriement**" bénéficie des garanties du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE en cas d'accident **dans le monde entier à compter de la date d'adhésion audit contrat et sous réserve du paiement de la prime forfaitaire annuelle.**

Sa couverture expire de plein droit au 31 décembre à 23h59 de cette même année, sans qu'elle ne puisse être renouvelée tacitement.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire – présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche – avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.
- Assistance en cas de décès : transport du corps – retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place – avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence,

Contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE = (33) 1 41 85 88 34 | FAX = (33) 1 41 85 85 71

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a postériori.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

"Individuelle Accident Capitaux Complémentaires"

Des garanties complémentaires en capital "décès – invalidité – indemnités journalières" vous sont proposées.

Elles complètent et élèvent le niveau des capitaux de base mentionnés en page 1.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

Le formulaire de souscription est à votre disposition sur le site intranet de la F.F.P. (vous connecter avec vos Identifiant et mot de passe) dans « Documents | Assurances | Imprimés ».

***Vous disposez des contrats d'assurance sur le site intranet de la F.F.P.
dans « Documents | Assurances | Contrat » :
Vous connecter avec vos "Identifiant et Mot de passe".***

FICHE D'INFORMATION & CONSEIL

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et réglementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

Le présent contrat est distribué par la FFP en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAAM VERSPIEREN GROUP et par SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurances. La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP sont immatriculés auprès de l'ORIAS - www.orias.fr

➔ **Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)**

Ces mentions figurent en bas de la page suivante, en particulier nos n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance.

Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % du capital de SAAM VERSPIEREN GROUP ou n'est détenu à plus de 10 % par SAAM VERSPIEREN GROUP.

➔ **Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)**

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur le conseil de SAAM VERSPIEREN GROUP, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès de la compagnie **XL INSURANCE COMPANY SE et EUROP ASSISTANCE** (contrat en option).

Les garanties négociées avec cette compagnie vous sont remises avec votre licence (« Extrait des Contrats Fédéraux d'Assurance » 2026) et les documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID)).

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- | | |
|--|--|
| - garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ; | - meilleur rapport garanties/cotisation ; |
| - franchises adaptées à vos capacités financières ; | - adéquation d'ensemble avec votre situation ; |
| - sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ; | - solidité financière des assureurs. |

➔ **Notre rémunération**

Pour ce projet de contrat, SAAM VERSPIEREN GROUP travaille sur la base de commissions.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre à la structure dont vous dépendez (pour les personnes physiques) : la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec le souscripteur**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

V- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP recueillent vos données personnelles et les utilisent pour la gestion de cette demande et pour notre relation fédérale et commerciale. Elles sont destinées prioritairement à la FFP et à SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurance, en tant que responsables de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui SAAM VERSPIEREN GROUP travaille.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit de nous écrire, par courrier à l'adresse de :

- SAAM VERSPIEREN GROUP : Service Conformité DPO, 60 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS,
ou par courrier électronique à l'adresse : dpo-saam@saam-assurance.com

Vous pouvez également consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet :
<https://www.saam-assurance.com/saam/mentions-legales>.

- Fédération Française de Parachutisme : 62 rue de Fécamp, 75012 Paris
ou par courrier électronique à l'adresse : dpo@ffp.asso.fr

Fait le ____ / ____ / ____

Signature du licencié,

précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord à effet du JJ /MM/ AAAA »

FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

62 rue de Fécamp, 75012 Paris

<https://www.ffp.asso.fr> – ffp@ffp.asso.fr

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique par Décret du 2 mai 1986 sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée au C.N.O.S.F.
Siret 784 405 912 00022 – RCS Paris - N° ORIAS 14 000 826 - APE 9312Z Activités de club de sports - N° TVA intracommunautaire FR76 784 405 912 00022

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS

www.saam-assurance.com – contact@saam-assurance.com

Société par actions simplifiées au capital de 139.261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Paris – N° Orias 07 003 050 - N° de TVA intracommunautaire FR 435572031870 – APE 6622 Z

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

Assurance de la pratique aérienne des Licenciés FFP



Document d'information sur le produit d'assurance

XL Insurance

Organisme Assureur : XL INSURANCE COMPANY SE, succursale française, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 419 408 927, ayant son siège social Tour Majunga – La Défense 9

6 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX

PRODUIT : GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE & INDIVUELLE ACCIDENT DE BASE LIEES A LA PRATIQUE AERIEENNE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Fédération Française de Parachutisme (FFP). Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFP, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers ou des passagers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire fédérale (garantie Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne).

La garantie optionnelle Individuelle Accident de base est proposée aux licenciés conformément aux articles L321-1 et suivants du code du Sport et permet de couvrir le licencié dès lors qu'il y souscrit. La pratique sportive expose les pratiquants à des risques de dommages corporels accidentels qu'un contrat d'assurance Individuelle Accident permet de garantir par le versement d'indemnités ou de prestations.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Responsabilité Civile liée à la pratique aérienne :

Limite de garantie : 2 500 000 EUR par accident, tous dommages confondus

Y compris :

✓ Extension Responsabilité Civile admise (dommages corporels) :

Couvre les dommages corporels causés aux passagers non responsables de l'accident.

Limite de garantie : 160 000 EUR par passager

✓ Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme (AVN 52E)

✓ Sous limite en cas de dommages causés à un aéronef au sol, à l'occasion des entraînements uniquement : 25 000 EUR par accident

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Individuelle Accident de base :

Comprenant systématiquement les garanties suivantes :

• **Décès accidentel** : capital de 46 000 EUR, si le décès survient immédiatement ou dans un délai de 24 mois suivant l'accident garanti

• **Invalidité permanente accidentelle** : capital de base de 46 000 EUR. L'indemnité versée est calculée en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle défini par expertise médicale comme suit :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation (franchise)
- de 11 à 50 % : capital de base x taux d'IP
- de 51 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

• **Frais de traitement médical** en complément des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires : à concurrence de 1 000 EUR par sinistre

• **Frais de thérapie sportive** dans un centre spécialisé en traumatologie du sport : à concurrence de 4 500 EUR par sinistre et par an

• **Frais de recherche** résultant des opérations de repérage de l'Assuré accidenté dans un lieu dépourvu de moyens de secours : à concurrence de 7 700 EUR par sinistre et par an

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;

✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;

✗ Toutes amendes et sanction pénale ;

Au titre de la garantie Individuelle Accident de base :

✗ Les frais de santé et la dépendance

✗ L'invalidité permanente professionnelle ;

✗ L'invalidité reconnue par Sécurité Sociale (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories)

✗ Les dommages corporels subis par les licenciés détenteurs d'une licence fédérale « étranger »



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions applicables - Garantie Responsabilité Civile :

Toutes pertes ou tous dommages :

✗ Résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou causés à son instigation ou résultant de sa participation à un délit ou à un crime constitutif ou non d'une violation délibérée de la réglementation applicable, notamment celle édictée par la FFP, en relation directe avec le dommage ;

✗ Survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable ;

✗ Causés aux immeubles, aux biens y compris les aéronefs et les équipements de pratique du parachutisme dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

✗ Causés aux matériels utilisés pour la pratique des activités assurées. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;

✗ Causés du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, remorques, semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ou la garde et dont l'assurance est obligatoire par application de la Loi du 27/02/1958 (Art. L.211-1 du Code des Assurances) ; la garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi.

Principales exclusions applicables - Garantie Individuelle Accident :

✗ Les conséquences du suicide (ou de tentative de suicide) conscient ou inconscient de l'Assuré.

✗ Les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.

Principales restrictions :

✗ Franchise de 10% en cas d'invalidité permanente dans le cadre de la garantie Individuelle Accident.

✗ En cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile des Pratiquants de Parachutisme.



Où suis-je couvert(e) ?

Monde entier

À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA, CUBA , VENEZUELA, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, NIGERIA, NIGER, SOMALIE, RÉPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, CORÉE DU NORD, PAKISTAN, MYANMAR, UKRAINE, RÉGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIELORUSSIE, CRIMEE, IRAN, IRAK, ISRAEL, GAZA, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN

ET DE TOUT PAYS OÙ L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ET/OU DE LA FRANCE ET /OU DU ROYAUME-UNI ET/OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE À DES CONDITIONS AGRÉÉES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL ;



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFP ;

Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès dans le cadre de la garantie Individuelle Accident de base ;

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informers l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir une licence de la FFP en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa connaissance ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

Informers des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant par délégation dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués annuellement, par carte bancaire ou par chèque, auprès de la structure agréée par la FFP.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Elle prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction. Elle cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis.

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**

Produit : **FFP Assistance**



Société Anonyme dont le siège social est situé 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

*Vous vivez, nous veillons

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFP Assistance » a pour objet d'assurer dans le monde entier les licenciés de la Fédération Française de Parachutisme lors de la pratique des Activités garanties par le Contrat d'assistance N°58 225 195. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an.



Qu'est-ce qui est assuré ?

PRESTATIONS D'ASSISTANCE :

✓ Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure lors d'un déplacement :

- Transport/Rapatriement vers le domicile ou un service hospitalier proche,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Voyage et organisation de la présence à l'hôpital d'une personne désignée,
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),
- Chauffeur de remplacement.

✓ Assistance en cas de décès lors d'un déplacement :

- Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré,
- Reconnaissance de corps et formalités décès,
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille.

✓ Assistance voyage lors d'un déplacement :

- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement),
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile de l'assuré lors d'un déplacement,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants,
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement : Informations sur les démarches et Mise à disposition de fonds,
- Informations voyage (précautions médicales à prendre, formalités administratives à accomplir, conditions de voyage et de vie locale),
- Informations santé (écoute, orientation, information et recherche de renseignements dans le domaine de la santé),
- Informations santé du sport (contre-indications médicales à la pratique du sport, sports et médicaments, pratique d'un sport suite à une opération chirurgicale ou à l'annonce d'une maladie),
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

✓ Assistance à domicile en cas d'accident durant une activité garantie :

- Garde malade,
- Garde d'enfants,
- Livraison en urgence de médicaments,
- Livraison de repas et des courses à domicile,
- Aide-ménagère,
- Soutien pédagogique,
- Garde d'animaux.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le Tableau des Montants des garanties fourni dans les Dispositions Générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le coût des communications téléphoniques ainsi que le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.
- * La prestation « Chauffeur de remplacement » ne couvre pas les frais de route (carburant, péages éventuels, passages de bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers).
- * La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convoi locaux, d'inhumation, de crémation ou encore les frais de concession. Cette prestation ne couvre pas non plus l'organisation des obsèques.
- * La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- * La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- * La prestation « Assistance en cas de modification du voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).
- * La prestation « Livraison en urgence de médicaments » ne couvre pas le prix des médicaments.
- * La prestation « Livraison de courses à domicile » ne couvre pas le coût des courses.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans les Dispositions Générales.

Cette liste d'exclusion n'est pas limitative. Il convient donc de se reporter aux Dispositions Générales pour plus de précisions.



Où suis-je couvert ?

Les garanties ne s'appliquent pas dans les pays et territoires suivants : **Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, Territoire de Crimée.**



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- Lors de la souscription du contrat
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Pendant la durée du contrat
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- En cas de sinistre
 - Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les dispositions générales et particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « FFP Assistance » prend effet à partir de la souscription de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP, pour la même durée, renouvellement compris.
- Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de la couverture du Contrat d'assistance « FFP Assistance » et cessent en cas de cessation de ladite couverture, quelle qu'en soit la cause.
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFP quelle qu'en soit la cause. La couverture d'assistance cesse également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.